



En France, le code de la santé publique définit une limite équivalent à une dose annuelle de 1 mSv pour les personnes exposées au rayonnement gamma que ce soit à leur domicile ou sur leur lieu de travail.

Depuis 2020, dans le cadre de la législation, certains produits utilisés dans l'industrie de la construction sont soumis à une évaluation radiologique. Cette procédure utilise un facteur «I» qui représente le niveau de risque radiologique lié au matériau en question.

Le facteur «I» est déterminé à partir des concentrations individuelles en Uranium, Thorium et Potassium exprimées en Bq / kg comme suit

$$I = \frac{C_{Ra226}}{300} + \frac{C_{Th232}}{200} + \frac{C_{K40}}{3000}$$

Les concentrations individuelles requises peuvent être déterminées in situ avant l'extraction au moyen de diagraphies spectrales à rayons gamma exécutées dans des trous de sondage explorant les format

Les résultats ci-dessus révèlent que si l'intervalle entier serait soumis à des restrictions, les couches superficielles riches en Uranium et l'horizon situé entre 9 et 10 m de profondeur, où le facteur «I» pénètre dans la zone rouge, poseraient des problèmes particuliers.

